

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le mardi 15 juillet 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2025-0052
portant mise en demeure de la société GGB France EURL
65 chemin de la prairie, 74009 Annecy,
(siret : 43895849800026)

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 7 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du 26 juin 2025 de la préfecture concernant la suppléance du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié, autorisant la société GGB France à exploiter un établissement situé 65 chemin de la Prairie sur la commune d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2021 portant mise à jour de prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2024 portant mise à jour de prescriptions ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2025 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 20 mai 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du



23 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 juin 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 20 mai 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé 1A 214 138 2865 4 en date du 04 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 20 mai 2025, l'inspection a constaté que l'identification de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site n'est pas terminée et que le plan d'actions permettant de maîtriser la présence de PFAS dans les rejets n'est pas encore établi ;

CONSIDÉRANT que cet état de fait constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 20 mai 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant ne réalise pas le contrôle mensuel des substances PFAS présentes dans les eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT que cet état de fait constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 20 mai 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des eaux souterraines au droit de son site ;

CONSIDÉRANT que cet état de fait constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÈTE

Article 1^{er} :

La société GGB France, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 65 chemin de la Prairie à Annecy, est mis en demeure d'ici le 31 octobre 2025, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 susvisé, en terminant l'identification de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site et en adressant une synthèse de cette analyse à l'inspection des installations classées ;

Article 2:

La société GGB France, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 65 chemin de la Prairie à Annecy, est mis en demeure d'ici le 1^{er} janvier 2026, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 susvisé, en proposant à l'inspection des installations classées les actions nécessaires à la maîtrise des rejets ;

Article 3:

La société GGB France, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 65 chemin de la Prairie à Annecy, est mis en demeure de respecter sous 2 mois l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024, en réalisant un contrôle mensuel des substances PFAS présentes dans les eaux résiduaires ;

Article 4:

La société GGB France, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 65 chemin de la Prairie à Annecy, est mis en demeure de respecter sous 2 mois l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024, en mettant en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site.

Article 5 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté .

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société GGB France EURL.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

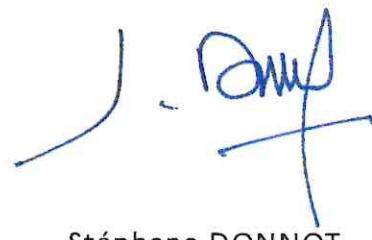
2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Annecy.

Pour la préfète,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
chargé de la suppléance du Secrétaire Général,



Stéphane DONNOT